

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la société GEORGET SUNCHEMICAL à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication d'encre et de vernis située à Saint-Aignan-de-Grandlieu, 9, rue René Fonck,

VU l'étude des dangers remise par la société GEORGET SUNCHEMICAL conformément à l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 5 juin 2008,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009,

VU le projet d'arrêté transmis à la société GEORGET SUNCHEMICAL en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société GEORGET SUNCHEMICAL,

CONSIDERANT :

➤ façade nord (côté rue René Fonck)

- que l'article 24.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé prescrit à la société GEORGET SUNCHEMICAL la réalisation d'un mur REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment (fabrication + stockages) côté Nord ou tout autre moyen garantissant l'absence d'impact des flux thermiques de 3 et 5 kw/m² sur les lieux fréquentés par des tiers sur la base de justificatifs sous réserve de leur validation par monsieur le préfet de la Loire-Atlantique au plus tard le 30 décembre 2007,

- que la société GEORGET SUNCHEMICAL a choisi de réaliser un mur REI 120 en doublure du bardage métallique de la façade Nord au niveau de l'atelier de fabrication,
- que la modélisation d'un incendie au sein de l'atelier de fabrication en présence de ce mur génère des flux thermiques qui pour celui à 3 kw/m² empiète sur la rue René Fonck et une bande de 2,5 m du terrain située sur le trottoir en face, et pour celui de 5 kw/m² empiète sur le trottoir de la rue René Fonck (côté GEORGET SUNCHEMICAL),
- qu'il n'a pas été réalisé de nouvelles constructions ou aménagements au sein du site de la société GEORGET SUNCHEMICAL hormis pour en améliorer sa sécurité,
- qu'il s'agit d'installations existantes, cette proposition technique a un coût économiquement acceptable,
- que cette situation est acceptable dans la mesure où les lieux emprisis dans ces zones d'effet thermique ne sont pas en permanence occupés par des tiers et qu'un porté à la connaissance des zones sera réalisé ;

➤ stockage de la nitrocellulose mouillée par de l'alcool

- que la société GEORGET SUNCHEMICAL stocke et utilise exclusivement de la nitrocellulose mouillée sur de l'alcool ,
- que la nitrocellulose mouillée n'est pas considérée comme un explosif au regard de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, mais uniquement comme un inflammable,

➤ aménagements bâtimentaires du bunker de stockage de la nitrocellulose mouillée par de l'alcool

- que les prescriptions relatives à l'aménagement du bunker (merlon et porte) reprises à l'article 24.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé ont pour origine l'hypothèse majorante qui avait été initialement retenue à l'étude des dangers, à savoir que la nitrocellulose mouillée est un explosif,
- que la classification en inflammable et non pas explosif de la nitrocellulose mouillée par de l'alcool rend sans fondement ces prescriptions destinées à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion,

➤ création d'un mur maçonné au niveau du parc de stockage des cuves extérieures côté bunker

- que la société GEORGET SUNCHEMICAL a mis en place un mur de protection au niveau de la capacité de rétention du parc de cuves extérieures,
- que ce mur contribue à limiter la portée d'un flux thermique issu de la cuvette de rétention du parc de cuves extérieures,
- que ce mur est une barrière passive en cas de sinistre, soit au niveau du bunker « nitrocellulose », soit du parc de cuves extérieures,

➤ contrôle des rejets atmosphériques canalisés

- que le contrôle annuel des rejets atmosphériques n'apparaissait pas explicitement à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,
- que le contrôle annuel des rejets atmosphériques est indispensable pour établir le Plan de Gestion des Solvants (PGS) annuel prescrit l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,

- que le contrôle annuel des rejets atmosphériques est indispensable pour vérifier le respect des valeurs limites réglementaires par polluants prescrit à l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de prescrire à la société GEORGET SUNCHEMICAL des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : La société GEORGET SUNCHEMICAL est tenue de respecter les dispositions édictées aux articles ci-après, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication d'encre et de vernis située à Saint-Aignan-de-Grandlieu (44860) 9, rue René Fonck, zone artisanale D2A Nantes-Atlantique.

Article 2 : nouveaux aménagements bâtimentaires

Les aménagements suivants sont réalisés au sein du site de la société GEORGET SUNCHEMICAL :

- le mur sur tout le côté Ouest du parc extérieur de stockage des cuves de liquides inflammables est REI 120,
- le mur façade Nord de l'atelier de fabrication des encres et peintures est REI 120 sur toute sa hauteur (coté rue René Fonck).

Article 3 : gestion de la nitrocellulose

La société GEORGET SUNCHEMICAL ne stocke et n'utilise que de la nitrocellulose mouillée par de l'alcool. La nitrocellulose stockée et utilisée ne doit pas être identifiée selon l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé comme un explosif.

La société GEORGET SUNCHEMICAL respecte à minima les procédures spécifiques à la manipulation et au stockage de la nitrocellulose ci dessous :

- le stockage est exclusivement réalisé dans le bunker dédié à la nitrocellulose,
- le bunker est maintenu fermé à clé sauf lors des opérations d'approvisionnement et des prélèvements pour la fabrication,
- les lots livrés sont consommés dans les 6 mois suivants la livraison (rotation du stock grâce à une gestion « First In First Out » FIFO),
- la nitrocellulose est conditionnée en multiples emballages unitaires. Un conditionnement ouvert doit être intégralement consommé. Aucune ouverture d'emballage unitaire ne doit avoir lieu dans le bunker de stockage.

Article 4 : bunker de stockage de la nitrocellulose

La prescription de l'article 24.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé relative au bunker de stockage de la nitrocellulose mouillée est abrogée.

La prescription abrogée est la suivante : « *au plus tard le 30 juin 2007, la porte du local de stockage de la nitrocellulose sera déplacée sur la façade Est (façade sans structures en vis à vis) et un merlon périphérique de terres inertes ceinturera jusqu'à la base du toit l'ensemble des parois extérieures du local précité* ».

Article 5 : contrôle annuel des rejets atmosphériques canalisés

L'article 29.2 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est complété comme suit :

Le contrôle des rejets atmosphériques canalisés sur les poussières et les COV est réalisé annuellement par un organisme tiers compétent. Les valeurs limites sont celles de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé, à savoir :

pour un débit minimal de 136 000 Nm³/h

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>
<i>Poussières</i>	<i>1</i>
<i>COV (équivalent carbone)</i>	<i>110</i>

Article 6 : Faute pour la société GEORGET SUNCHEMICAL de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société GEORGET SUNCHEMICAL, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : Michel PAPAUD